**CONTRAT D’ENTRETIEN ET NETTOYAGE**

**DES LOCAUX DE MOOV AFRICA CI**

**ABIDJAN ET INTERIEUR**

**Année 20……**

**Entre les soussignées :**

**La sociétéMOOV AFRICA CIanciennementATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, en activité sous le nom commercial **MOOV COTE D’IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de FCFA 20 000 000 000, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521 319 F, dont le siège social est sis à l’Immeuble Kharrat, Avenue Botreau Roussel, Abidjan, Plateau, 01 BP 2347 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Lhoussaine OUSSALAH**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée **« MOOV COTE D’IVOIRE» ou « Le Bénéficiaire »,**

### D’une part,

**Et**

# La société ………………….., Société à Responsabilité , SARL, au capital de ……………. de francs CFA, ayant son siège social à …………… , …BP ….. Abidjan ……, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan, sous le numéro RC………………. /  CC n° ………….. - Tél : ……….. – …………./ email ……….. - ………………………..

Représentée par Monsieur son Gérant Monsieur **…………………**,

Ci-après désignée **« Le Prestataire » ou  « ………………………»,**

### D’autre part,

Le Prestataire et le Bénéficiaire, Collectivement désignées «**les Parties**» et individuellement « **la Partie** »,

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l’entretien et du nettoyage de ses agences commerciales, ses bâtiments administratifs et professionnels, **le Bénéficiaire** a lancé un appel d’offres le ………… auquel a soumissionné **Le Prestataire.**

**Le Prestataire** soussigné atteste qu’il est un spécialiste et qu’Il est capable d’assurer efficacement l’entretien et le nettoyage des locaux du Bénéficiaire sur les sites concernés.

Suite au dépouillement des dossiers des soumissionnaires, Le Bénéficiaire a retenu **le Prestataire le ……….**pour l’exécution des prestations dans les locaux désignés à l’article 3 et informé ce dernier à cet effet. Il lui a en outre proposé à ce dernier, la rédaction d’un contrat afin d’encadrer leur collaboration.

Ce dernier ayant marqué son accord, les **Parties** se sont rapprochées en vue de déterminer les conditions et les modalités de cette collaboration.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1: Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet l’entretien et le nettoyage des locaux et bureaux de MOOV AFRICA CI situés à ……………, définis à l’article 3 ci-dessous et qui forment respectivement les lots 1 et 4.

**ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES**

Le présent contrat est constitué des pièces suivantes énumérées ci-après par ordre de préséance :

* i) le présent contrat ;
* ii) le cahier de charge de l’appel d’offre (annexe 1);
* iii) Les annexes et avenants éventuels.

**ARTICLE 3 : Désignation des locaux**

Le présent contrat d’entretien et de nettoyagecouvre les travaux effectués par le Prestataire dans les locaux et sites ci-dessous désignés :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***LOT*** | ***N°*** | ***SITE*** | ***LOCALISATION*** | ***SUPERFICIE (m²)*** |
|  |  |  |  |  |

**Article 4 : Etendue de la prestation**

Les prestations qui doivent être exécutées par le prestataire dans le cadre du présent contrat conformément aux spécifications techniques, sont celles décrites dans les termes de référence ou cahier des charges (en Annexe 1)

Les prestations concerneront :

* Le nettoyage journalier ;
* Le nettoyage hebdomadaire ;
* Le nettoyage mensuel ;
* Le nettoyage trimestriel ;

**Nettoyage journalier :**

* Balayage des locaux,
* Nettoyage humide des sols, des portes et vitrage,
* Nettoyage des toilettes,
* Essuyage des surfaces lisses, des vitrages, cloisons et portes,
* Essuyage du sol,
* Dépoussiérage des bureaux et des meubles (tables, chaises, fauteuils, armoires, comptoirs…)
* Vidange des corbeilles à papier, poubelles, destructeurs de documents et cendriers…
* Nettoyage et entretien des machines à café, de la vaisselle (couverts, tasses à café) et autres locaux affectés à la préparation et au service de boissons rafraîchissantes,
* Détartrage des appareils sanitaires (WC et lavabos),
* Entretien des plantes et autres objets décoratifs,
* Désinfection des sanitaires,
* Fourniture de papiers hygiéniques,
* Fourniture de savon liquide et d’essuie-mains,
* Fourniture de tous produits d’entretien des locaux,

**Nettoyage hebdomadaire :**

* Lustrage des sols,
* Nettoyage des vitrages et des stores intérieurs,
* Nettoyage approfondi à la mono brosse,

**Nettoyage mensuel :**

* Rechargement des diffuseurs (1fois /mois /diffuseur). Considérer 7 diffuseurs par agences ou sites
* Désinfection des appareils téléphoniques ;
* Désinfection fontaines d’eau,
* Entretien de l’espace vert.
* *Lavage des revêtements et faïence, des magasins et des couloirs à la mono brosse,*
* *Détartrage des souillures et résidus à la mono brosse,*
* *Désinsectisation et dératisation de l’ensemble des locaux*

**Nettoyage trimestriel**

* Shampoing des moquettes ;
* Débroussaillage
* *Dératisation et désinsectisation des locaux*

Pour les bâtiments à proximité de la brousse, il faudra prévoir dans les nettoyages trimestriels des abords sur une longueur minimum de **05 mètres** une opération d’éradication des reptiles tels que les serpents**.**

La liste des prestations n’est pas exhaustive. Il appartiendra au prestataire de combler toute omission.

Les prestations ci-dessus s’exécutent du lundi au samedi aux heures d’intervention convenues communiquées par le Bénéficiaire.

Toute modification de l’étendue des prestations fera l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

**Article 4 : Durée et Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d’un (01) an et entrera en vigueur à compter du ………….. Pour se terminer le ……………….

Le renouvellement se fera soit par un nouvel appel d’offres soit par évaluation trois (03) mois avant le terme du contrat.

Les éléments de l’évaluation seront communiqués au prestataire par le service des moyens généraux de MOOV CÔTE D’IVOIRE.

Le contrat n’est pas renouvelable par tacite reconduction, même si l’appel d’offres intervient après le terme du contrat. Les résultats de l’appel d’offres vaudront résiliation immédiate du contrat dans l’hypothèse où **Le Prestataire** ne serait pas retenu.

Chaque Partie pourra avant la fin de chaque année contractuelle et même à tout moment, mettre fin au présent Contrat en faisant connaître son intention à l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple contre décharge et en respectant un préavis d’un (01) mois .

**Article 5 : Montant de la prestation et Modalités de Paiement**

**Les montants des prestations** fournies par **le Prestataire** pour les lots 1 et 4 comme désignés ci-dessus s’élève à :

* **Abidjan lot 1** : ………………..francs CFA **HT (…………….. HT) par mois** soit …………………. francs CFA **(……………..) par an.**
* **Intérieur lot 4 :** …………… francs CFA HT(**……………….. FCFAHT**) par mois soit ……………….. francs CFA (…**…………)**

**Les taxes de toutes natures feront l’objet d’un ajout sur la facture**.

Le règlement du montant mensuel ci – dessus sera effectué par **le Bénéficiaire** selon la procédure en vigueur au sein de sa structure et notamment à trente (30) jours date de réception de la facture par sa comptabilité.

Toute modification relative au montant de la prestation ou à toutes autres clauses, fera l’objet d’un avenant signé par les deux Parties.

A défaut d’accord sur le nouveau montant, l’ancien montant restera applicable jusqu’à l’accord des parties à cet effet.

Par ailleurs, si les Parties se retrouvent être débitrices l’une de l’autre à quelque titre que ce soit, il s’opèrera une compensation entre les dettes et créances réciproques conformément aux dispositions des articles 1289 à 1299 du code civil.

**ARTICLE 6 : Augmentation ou diminution de La masse des prestations**

MOOV CI se réserve le droit en cas d’évolution de ses besoins ou en cas de difficultés techniques, financières, administratives ou d’inoccupation de tout ou partie des locaux visés au présent Contrat, d’augmenter ou de diminuer la masse des prestations. Dans les deux cas, augmentation ou diminution, les prix à appliquer seront ceux du bordereau des prix unitaires Aucune réclamation ne sera recevable après signature et approbation du présent Contrat.

Les opérations non prévues et exécutées sans ordre de service ou contrairement aux ordres, pourront être refusées et resteront aux frais et risques du Prestataire.

**ARTICLE 7 : Révision du prix**

Les prix sont fermes et non révisables pour la durée d’exécution du Contrat de prestation de services.

Toutefois, en cas de variation de la surface objet des présentes, le montant stipulé à l’article précédent sera révisé d’accord Parties par un avenant.

**Article 8 : Obligations des Parties**

**8.1 : Obligations du Prestataire**

**Le Prestataire s’engage à** :

Respecter les lois, règlements et conventions collectives en vigueur en Côte d’Ivoire et particulièrement, être en règle en matière de Droit du travail et de législation sociale ;

Informer **le Bénéficiaire** de tout problème né ou à naître entre lui et ses employés et susceptible de perturber la bonne marche des prestations décrites au contrat ;

Mettre à la disposition du **Bénéficiaire** des techniciens de surface pour l’entretien des espaces négociés;

Respecter les conditions suivantes dans le choix du personnel qui sera à la disposition pour l’exécution du contrat : Bonne Moralité ; Bonne santé attestée par un certificat médical délivré par un médecin agrée ; Présentation physique correcte ; Compréhension de la langue française ;

Informer son personnel sur l’obligation d’une part, de respecter le règlement intérieur et les usages en vigueur chez **le Bénéficiaire** et d’autre part, de se conformer strictement aux consignes et règles de sécurité, environnement hygiène et santé en milieu du travail.

Respecter la législation ivoirienne notamment à disposer de toutes les autorisations légales nécessaires à l’exécution du présent contrat.

Fournir au **Bénéficiaire** à sa première réquisition, les attestations délivrées par les administrations sociales et fiscales de la Côte d’Ivoire attestant de sa régularité au regard des obligations fiscales et sociales ;

Payer régulièrement les salaires et autres charges lui incombant du fait de son statut d’employeur des personnes mise à la disposition du **Bénéficiaire.**

Informer  Le **Bénéficiaire** de la moindre défaillance dans le paiement de la rémunération desdites personnes ;

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander, à tout moment, le remplacement de tout agent pour faute professionnelle relevée par ses Services ou pour non-respect des règles de sécurité édictée par eux.

**Le Prestataire** devra remettre au **Bénéficiaire** la liste nominative de son personnel affecté à l’entretien des locaux objets des présentes et l’informer de toute modification apportée à cette liste;

Les agents devront être présents durant les horaires convenus et seront encadrés par les Responsables sur les sites. Ils devront respecter les règles d’hygiène corporelle et être vêtus d’uniformes propres, marqués au nom de la Société.

Les préjudices causés par **le Prestataire** et/ou son personnel dans le cadre de l’exécution des présentes doivent être réparés dans un délai de un (01) mois au plus tard à compter de leur survenance.

En cas de mauvaise exécution de la mission, **le Bénéficiaire** se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent contrat, sans que **Le Prestataire** ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**8. 2 : Obligations du Bénéficiaire.**

**Le Bénéficiaire** s’engage à :

Payer le montant des prestations dans les délais convenus ;

Informer le personnel **du Prestataire** des risques liés à ses activités, des consignes et règles de sécurité, environnement hygiène et santé en milieu de travail ;

**Le Bénéficiaire** s’interdit de déplacer un agent de son poste, de l’affecter à une tache autre que celle qui lui est attribuée par **le Prestataire** ou de lui accorder une autorisation d’absence.

**Article 9 : Utilisation des produits de nettoyage.**

Conformément aux exigences **du Bénéficiaire**, en matière d’utilisation de produits d’entretien et de nettoyage, il est convenu que pour l’exécution de ses prestations, **Le Prestataire** n’utilisera que des produits d’entretien ou de nettoyage ayant fait l’objet d’autorisation préalable par la Direction Administrative et des Ressources Humaines du **Bénéficiaire**.

A ce titre, **le Prestataire** mettra à la disposition du **Bénéficiaire** les fiches de données sécurité des produits d’entretien et de nettoyage utilisés.

**Article 10 : Assurance**

Le Prestataire est tenu de contracter une assurance pour son personnel et une assurance de responsabilité civile de Chef d'Entreprise, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour couvrir les risques qu'il encourt du fait de son activité dans l'enceinte des locaux qui lui sont confiés et des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le Prestataire doit souscrire une assurance couvrant la durée du contrat pour les risques suivants :

a) couverture en cas de dommages à la propriété d’autrui causés par des actes ou omissions du Prestataire ;

b) couverture en cas de décès ou de dommages corporels causés par les actes ou omissions du Prestataire : pour toute personne autorisée à être sur les lieux de prestations, pour les tiers qui ne sont pas affectés aux lieux de prestations.

c) couverture en cas de dommages aux domaines et installations ;

d) couverture en cas de vol par le personnel du Prestataire.

Le Bénéficiaire pourra demander à tout moment au Prestataire les polices concernant les diverses garanties souscrites conformément au présent contrat, ainsi que les attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'assureur. Le Prestataire devra en apporter la preuve par la délivrance d'un exemplaire original des polices d'assurances souscrites.

**Article 11 : Confidentialité**

Le personnel du Fournisseur et du Bénéficiaire considèrera comme confidentielles toutes les informations dont il pourra avoir connaissance dans le cadre des présentes et s’interdit pendant la durée du contrat et après sa fin, de les communiquer à des tiers.

Cette obligation pèse sur l’agent même si celui-ci ne fait plus partie du personnel du Prestataire et du Bénéficiaire.

Il appartient au Fournisseur et au Bénéficiaire de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette clause par son personnel.

Cette obligation de confidentialité ne s’applique pas aux informations déjà connues du public.

La violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle du cocontractant auteur de cette violation.

**Article 12 : Force majeure**

La Force Majeure s’entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible, insurmontable et irrésistible qui empêche soit LE CLIENT, soit le fournisseur d’exécuter tout ou Partie des obligations mises à sa charge par le Contrat. Le fait des préposés, agents, mandataires, fournisseurs et/ou sous-traitants de tout rang d’une des Parties ne peut, en aucun cas, être constitutif de Force Majeure.

Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour les Parties, l’exécution des obligations réciproques concernées.

Seront notamment constitutifs de cas de Force Majeure, dès lors qu’ils présentent les caractéristiques de la Force Majeure, les évènements suivants :

* tout acte ou décision de l’Etat de Côte d’Ivoire empêchant, retardant ou rendant sans objet l’exécution du Contrat,
* guerre et hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), invasion, actions d’ennemis étrangers, mobilisation, réquisition, embargo,
* rébellion, révolutions, pouvoir militaire, usurpation de pouvoir ou guerre civile,
* grèves (sauf si elles sont attribuables aux employés ou aux sous-traitants et fournisseurs de chacune des Parties), grèves nationales, émeutes, agitations ou désordres, etc.

Aucune Partie ne sera considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où l’inexécution de ses obligations résulte uniquement d’un cas de Force Majeure qui se produit après la date d’entrée en vigueur du présent Contrat. La force majeure suspend ou exonère, en conséquence, la Partie concernée de l’exécution de ses obligations.

La Partie qui aura connaissance de la survenance d'un cas de force majeure en avisera l'autre Partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance de l’événement sauf cas d’empêchement absolu ou dans le cas échéant, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la cessation dudit évènement.

Aucune des Parties ne pourra invoquer cet événement pour mettre fin au présent Contrat ou pour prétendre à des pénalités de retard ou refuser d’exécuter les obligations nées du présent Contrat, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Si la force majeure subsiste plus de deux (02) mois après sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner d’un commun accord les modalités de poursuite ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. Le paiement restera dû pour les obligations accomplies à la date de la survenance du cas de force majeure et les Parties solderont leur compte en conséquence.

Aucune des Parties ne sera en droit de réclamer des dommages-intérêts pour ce cas de résiliation.

Tous les délais et dates indiqués dans le présent contrat pour l’exécution des obligations des Parties devront être prolongés du temps qu’a duré l’évènement constitutif du cas de force majeure.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel du Fournisseur ou du Bénéficiaire et la grève dans les transports publics.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans formalité ni préavis.

Cette résiliation donnera lieu à l’établissement un point détaillé des prestations réalisées et leur règlement.

**Article 13: Résiliation**

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le contrat, et ce sans responsabilité ni compensation quelconque due à l'autre Partie, dans les cas suivants :

* Si l'autre Partie manque à l'une des obligations substantielles lui incombant en vertu des présentes, et s’il n'a pas été remédié audit manquement dans les trente (30) jours suivant notification par écrit à la Partie défaillante ;
* En cas de cessation de paiement de l'autre Partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie ou de retrait de la licence d’un opérateur ;
* Sur ordonnance d'une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire compétente.

En cas de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation ou d'utilisation des Services, le présent Contrat deviendra automatiquement caduc à compter de la date effective de l'un de ces événements et du fait même de leur survenue.

# ARTICLE 14 : Nullité

Toute clause du présent Contrat, qui serait déclarée illicite par un juge ou par un arbitre, serait privée d’effet. Cependant, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du Contrat dans son ensemble ou ses effets juridiques.

Le présent Contrat constitue la libre expression de la volonté des Parties. Il renferme la totalité des conventions entre les Parties et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit, sauf accord écrit des Parties.

Le Contrat ne peut être interprété comme autorisant une Partie à user du droit de propriété intellectuelle détenu par l'autre Partie. Les Parties s'engagent à ne porter aucun préjudice aux marques déposées et/ou marques de service de l'autre Partie, et à ne les utiliser sous aucun prétexte, sauf autorisation écrite de l’autre Partie.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties, ni de la façon dont elles ont exécuté le Contrat pour interpréter celui-ci.

La division du présent Contrat en articles séparés et la rédaction d’intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue l’interprétation de la convention.

**ARTICLE 15 : Sous-Traitance**

**Le Prestataire** ne pourra sous-traiter à des sociétés spécialisées, une partie des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, que sous son entière responsabilité et après avoir demandé par écrit et obtenu l'autorisation préalable de la Banque. L'autorisation donnée au **Prestataire** de sous-traiter une partie de ses obligations contractuelles ne dégage nullement celui-ci de sa responsabilité contractuelle envers le Bénéficiaire.

**ARTICLE 16 - Données à caractère personnel**

Le Prestataire reconnait que les Données dont il accepte le traitement dans le cadre des présentes nécessitent une protection particulière en raison des droits reconnus par la Loi aux personnes concernées par ces données et enfin, que la violation de ces règles de protection entache l’image du Client.

Le Prestataire s’engage par conséquent à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales relatives à la protectiondes Données et notamment la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et accepte d’indemniser le Client en cas de violation résultant de son inobservation ou de sa défaillance à l’égard desdites dispositions.

Le Prestataire s’engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Données Personnelles objet du contrat qu’il accepte d’exécuter.

En conséquence des prescriptions de la loi précitée, Le Prestataire s’engage à :

1. **Traiter les données** **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet du contrat.
2. **Traiter les données** **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement notamment l’utilisation exclusive du système d’information mis à disposition par le Responsable de Traitement. Si Le Prestataire considère qu’une instruction constitue une violation de la loi 2013 sur la protection des données ou de toute autre disposition s’appliquant à l’objet du présent contrat, il en informe immédiatementle responsable de traitement. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Etat auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat en veillant notamment à ce que les personnes autorisées à traiter ces données:

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

1. **prendre en compte**, s’agissant des outils, produits, applications ou services qu’il met en œuvre pour traiter les données à caractère personnelles les principes deprotection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
2. **A conserver** aux données traitées, leur entière intégrité en s’assurant qu’elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées.
3. **A ne rendre les données** traitées accessibles qu’aux personnes autorisées aux fins de l’exécution du contrat.
4. **à ne pas transférer de Données** à destination d’une personne physique ou morale, quelle qu’elle soit, et quel que soit son Etat de localisation, sauf accord express, écrit et préalable du Clientdans le cadre de la sous-traitance ultérieure imposée par le traitement qui lui a été confié ou par son organisation ou encore par la règlementation de son secteur d’activité.
5. **Sous-traitance**

**Le Prestataire** peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant le recours, l’ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de 72 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Prestataire en sa qualité de sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Le Prestataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

1. **Exercice des droits des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, Le Prestataire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du Prestataire des demandes d’exercice de leurs droits, Le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse du correspondant à la protection des données à caractère personnelle.

1. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données dans le cadre du projet qui lui est confié en vertu du contrat.

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

1. **Mesures de sécurité**

Le Prestataire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par la certification dont il bénéficie soit par la description de mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Si les mesures de sécurité qu’offre Le Prestataire sont fondées sur une certification, ce dernier devra la produire à la signature du contrat, si les mesures de sécurités prévues doivent être décrites, Le Prestataire fournira une description détaillée desdites mesures dès la signature du contrat.

1. **Sort des données**

A la fin du contrat quel qu’en soit la raison, Le Prestataire s’engage à renvoyer au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel qui seraient en sa possession.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toute copie existante des données traitées. Une fois les copies détruites, Le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

1. **Correspondant à la protection des données**

Le Prestataire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son correspondant à la protection des données**,** s’il en a désigné un.

1. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, les cas de transferts visés par la loi **2013-450 du 19 Juin 2013;**
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. **Documentation**

Le Prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un auditeur qu'il a mandaté.

**ARTICLE 17 : Cession du contrat**

Le présent Contrat est conclu en considération de la personne de chacune des **Parties.** Ce contrat ou tous ses droits et obligations subséquents ne sont cessibles à titre total ou partiel à tout nouveau **Prestataire** qu’avec l’accord préalable express de **MOOV Côte D’Ivoire**.

Toute cession faite en violation de l’alinéa précédent entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, sans formalité ni préavis.

En cas de modification de l’un des éléments d’identification des cocontractants aux présentes, la partie concernée devra sans délai en informer l’autre.

**ARTICLE 18 : Responsabilités et Assurance**

Les Parties s’engagent à exécuter, de bonne foi et sans réserve, le présent contrat et s’abstiennent de toute manœuvre abusive et dilatoire sous quelque forme que ce soit empêchant son exécution.

### Chaque Partie sera responsable :

### - de la mauvaise exécution ou de l’inexécution de tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat ;

### - dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par elle, du fait ou à l’occasion de l’exécution du contrat, à des tiers ou à l’autre Partie, à son personnel ou à son matériel.

**Le Prestataire** déclare avoir souscrit à une police d’assurance en responsabilité civile professionnelle en garantie de la bonne exécution des prestations qui lui incombent dans le cadre des présentes.

**Le Prestataire** devra en fournir, sur sa demande, une copie à  **MOOV Côte d’Ivoire.**

En outre **Le Prestataire** s’engage à couvrir ses agents d’intervention par une assurance individuelle accident.

Toutefois, **Le Prestataire**, produira à première demande de **MOOV Côte D’Ivoire**, toute attestation d’assurance justifiant la couverture des risques ci- dessus énumérés et s’engage à indemniser **MOOV Côte D’Ivoire** pour les conséquences pécuniaires résultant de dommages avérés et dument établis que pourraient subir le personnel et les biens de **MOOV CI** causés de son fait, de celui de son personnel ou de ses agents dans le cadre des présentes.

**MOOV Côte d’Ivoire** s’engage, dès qu’il aura eu connaissance de la réalisation d’un sinistre, et dans un délai maximum de 72 heures à compter de la connaissance du sinistre à le déclarer au siège social du **Prestataire** par écrit laissant trace contradictoire ou verbalement confirmé par écrit après le constat éventuel de la police.

### ARTICLE 20 - Intégralité du contrat

Le présent accord et ses annexes, ainsi que tout avenant ou document additionnel constituent l'intégralité du présent contrat entre les Parties et annule et remplace toutes représentations, négociations, engagements, lettres, acceptations, accords, décisions écrites ou verbales entre les Parties ou leurs représentants antérieurs et en rapport avec l'objet du présent accord.

**ARTICLE 21 : Tolérance**

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l’une des Parties du fait d’une défaillance de l’autre dans l’exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation ou toute autre violation du même type de la part de la Partie défaillante.

Aucune inertie de l’une des Parties dans l’exercice de l’un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ce droit.

**ARTICLE 22 : Clause d’audit des prestations réalisées.**

Le Bénéficiaire se réserve le droit de faire auditer les prestations réalisées par le Fournisseur par un Expert ou un Cabinet exerçant dans les domaines objets des présentes.

Cet audit qui a pour but d’apprécier la qualité des travaux et leur conformité aux règles de l’art en la matière donnera lieu à une reprise des travaux non conformes et ou non réalisés aux frais exclusifs du Prestataire.

**ARTICLE 23 : Clause de substitution ou de remplacement.**

En cas de défaillance du Prestataire dans l’exécution des prestations mises à sa charge dans le cadre des présentes, le Bénéficiaire se réserve le droit de lui substituer un autre prestataire en cas d’inertie de sa part 48h après la réception d’une lettre de mise en demeure.

Les prestations seront reprises par le Prestataire après l’intervention du tiers sans pouvoir demander un bilan préalable avant la reprise des prestations.

**Article 24 : Règlement des différends**

Le présent contrat est régi par le Droit Ivoirien.

Les Parties s’engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin de convenir d’un règlement amiable à tous les différends qui se produiraient relativement à la conclusion, à l’exécution, à l’interprétation et à la rupture du présent contrat, dans un délai **d’un (01) mois** à compter de sa survenance.

Toutefois, il est d’accord Partie convenu qu’en cas d’échec dans la recherche de solution amiable et dans tous les cas, à l’expiration d’un délai **d’un (01) mois** à compter de la notification du différend, celui-ci sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce d’Abidjan.

**ARTICLE 25 : Election de domicile et Notification**

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, y compris la signification de tous actes, **les Parties** font élection de domicile en leurs sièges respectifs dont l’adresse est indiquée en tête des présentes.

Toute modification de cette adresse devra être portée à la connaissance de l’autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au porteur contre décharge.

Fait à Abidjan, le …………….

En trois (02) exemplaires originaux

**Pour MOOV AFRICA CI**  **Pour** **………………**

**Lhoussaine OUSSALAH …………………..**

**Directeur Général Gérant**